



2024.04046

**P.P.** CH-1951  
Sion

**A**-PRIORITY Poste CH SA

Conseil national  
Commission de la sécurité sociale et  
de la santé publique  
3003 Berne



Date

16 OCT. 2024

**Procédure de consultation**

**Initiative parlementaire «18.455 n. lv. pa. Grossen Jürg. Accorder la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante en tenant compte de la volonté des parties»**

Madame la présidente de la commission,

Notre Gouvernement vous remercie pour votre invitation du 5 juillet 2024 à participer à la procédure de consultation susmentionnée et vous fait part de sa détermination.

La distinction entre salarié et indépendant revêt une importance déterminante, notamment du fait de la protection sociale accordée selon le statut. La réglementation actuelle relative à la fixation du statut AVS permet la mise en œuvre de nouvelles formes de travail et de nouveaux modèles d'affaires. Le rapport du Conseil fédéral de 2021 (Flexi-Test) l'a démontré.

Les contestations liées à la détermination du statut sont peu nombreuses et les critères définis par la jurisprudence du Tribunal fédéral permettent l'analyse et la fixation du statut. Un affaiblissement de la procédure de détermination du statut qui tiendrait compte de la volonté des parties ne garantit plus une sécurité juridique. De plus, l'intervention d'intermédiaires dans la procédure de fixation et d'encaissement des cotisations ajouterait une complexité administrative importante.

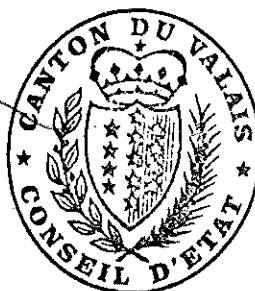
En conclusion, le canton du Valais est de l'avis que le régime actuel assure une sécurité et une protection des travailleurs indépendants et que le système en vigueur ne nécessite pas de modifications et propose le rejet de l'initiative parlementaire 18.455.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la présidente de la commission, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen



La chancelière

Monique Albrecht

Annexe sekretariat.abel@bsv.admin.ch

